

## Arrêt

n° 341 995 du 27 février 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Bob BRIJS  
Rue de Moscou 2  
1060 BRUXELLES

contre : la Commissaire générale aux réfugiés et aux  
apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 mars 2025 avec la référence 126030.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me R. BALLOU *loco* Me B. BRIJS, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] 2001 à Midyat en Turquie. Vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. En Turquie vous étiez officiellement éleveur de bétail et*

agriculteur. Le 05 décembre 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

En 2020, vous êtes volontaire pour le parti HDP. Vous venez en aide à des amis pro-HDP pour une série d'activités telle que la distribution d'habits traditionnels pour les enfants, et la distribution de tracts.

La même année, vous entamez des études universitaires d'anesthésiste, mais vous y mettez fin après un semestre, car vous pensez que vous serez discriminé sur le marché de l'emploi à cause de votre appartenance ethnique kurde.

En été 2021, pendant la récolte, des personnes qui vous semblent être des gardiens de villages vous approchent ainsi que d'autres jeunes hommes pour insister à ce que vous deveniez gardien de village. Vous faites comme si vous ne les entendez point et vous ne répondez pas. A la fin du COVID, les contrôles à l'entrée du village se tassent et les insistances s'arrêtent. Aucun jeune homme approché pour devenir gardien de village n'a accepté ce poste et il n'y a pas eu de recrutement depuis.

En 2021 pendant la période COVID vous jouez à des jeux de paris sportifs illégaux. Vous vous endettez de 200.000 livres turques. Vous demandez de l'aide à vos anciens camarades aisés des cours préparatoires pour trouver un emploi rapidement lucratif. Ces camarades vous mettent en contact avec un homme, [A.], qui vous embauche en février 2022 comme livreur de colis dont vous ne connaissez pas le contenu. Vous livrez ces colis pendant 2 mois. Un jour vous refusez de poursuivre et vous bloquez [A.] de vos contact WhatsApp. Cependant, [A.] mécontent par votre opposition à poursuivre l'activité lucrative vous envoie à deux reprises un homme dont vous ne connaissez pas le nom à votre domicile. La première fois vous n'êtes pas à votre foyer et c'est votre belle-sœur qui ouvre la porte, la deuxième fois vous êtes présent et l'homme vous menace lorsque vous tentez de disposer de lui. Vous finissez par révéler la situation à votre père et grand-frère. Votre famille décide de vous envoyer au Monte Negro pour travailler et vous éloigner de la Turquie. [A.] réclame 40.000 euros et votre père lui paye cette somme d'argent. Après le paiement, un des hommes d'[A.] se présente encore une fois chez vos parents, puis vous n'entendez plus parler d'[A.], ni de ses hommes. Environ un mois après ce dernier passage d'[A.] et ses hommes au domicile de vos parents, vous revenez en Turquie.

Début 2022, vous recevez une invitation à passer le contrôle médical pour votre service militaire et vous n'y répondez pas. Vous refusez de faire votre service militaire car après avoir entendu parler dans votre village du suicide de deux connaissances pendant leur service militaire, vous craignez d'y être persécuté, voire tué, à cause de votre appartenance ethnique kurde.

En concertation avec votre famille, vous décidez de partir en Belgique. Vous quittez Istanbul le 28 novembre 2022 par camion TIR et vous arrivez en Belgique le 04 décembre 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité turque.

## **B. Motivation**

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet :

S'agissant de votre profil politique, il est inexistant et il n'est donc pas indicateur d'un risque de ciblage par vos autorités. En effet:

a. Vous n'êtes membre d'aucun parti, association ou groupe politique. Mise à part venir en aide ponctuellement à vos amis pour l'organisation du Newroz, vous n'avez fait état d'aucune activité politique (Notes d'entretien, p. 13-14, p.18-19).

b. Vous soulignez que vous n'avez pas voulu vous impliquer pour éviter d'être persécuté par la police comme c'était le cas pour Selahattin Demirtas (Notes d'entretien, p. 14).

S'agissant des discriminations ethniques dont vous pourriez souffrir, vos craintes sont hypothétiques et ne s'ancrent dans aucun fait concret individuel susceptible d'atteindre le seuil de gravité d'une persécution ou d'une atteinte grave. En effet :

a. Si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie jointes à votre dossier doivent inciter à la prudence, il n'est nullement question d'une situation de harcèlement et de persécution systématisée à l'encontre des Kurdes en Turquie, en raison de la seule appartenance ethnique (farde bleue, COI Focus Turquie, Situation des Kurdes non politisés, 09 février 2022).

b. Quant à votre situation personnelle, vous ne faites état d'aucun fait concret permettant de démontrer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en raison de votre appartenance ethnique kurde. En effet :

- Vous faites uniquement l'hypothèse de futures discriminations à l'embauche (Notes d'entretien, p.6) ou d'éventuels mauvais traitements lors du service militaire (cf. infra).

- Votre situation personnelle ne renvoie pas à un vécu de discriminations cumulées au point d'atteindre le seuil de gravité d'une persécution ou d'une atteinte grave. Vous avez en Turquie, eu accès à l'enseignement, jusqu'à pouvoir vous inscrire à l'université, vous avez pu vous loger et subvenir à vos besoins (Notes d'entretien, p. 5-7), vous avez pu obtenir vos documents officiels (carte d'identité et passeport) auprès de vos autorités (Notes d'entretien, p. 9).

S'agissant de votre service militaire, votre récit n'est pas crédible pour les raisons suivantes :

a. Vous ne déposez aucun document prouvant votre statut d'insoumis. Vous avez pourtant affirmé avoir accès ces documents via votre portail E-Devlet et vous vous êtes engagé à fournir au CGRA les pièces permettant d'établir votre insoumission (Notes d'entretien, p.5, p.11-12, p.14). Tel n'est pas le cas à l'heure actuelle et vous n'avez pas justifié de cette absence. Dès lors, le CGRA ne peut considérer votre statut d'insoumis comme établi et observe un défaut de collaboration de votre part concernant l'établissement des faits à l'origine de votre demande.

b. Quand bien même votre statut d'insoumis serait établi, quod non en l'espèce, les craintes motivées par votre appartenance ethnique kurde que vous invoquez en cas de service militaire ne rencontrent pas l'évaluation du CGRA pour les raisons suivantes :

- Bien que les informations générales sur la situation des Kurdes appellent à la prudence, le Commissariat général estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde (cf. supra), en ce compris au sein de l'armée turque (farde bleue, COI Focus « Turquie. Le Service militaire », 13 septembre 2023, p.9-10).

- Quant à votre situation personnelle, vous ne parvenez pas à démontrer que celle-ci serait de nature à faire de vous une cible spécifique durant ce service militaire. Les éléments que vous invoquez, à savoir le suicide de deux connaissances villageoises, sont de l'ordre du oui-dire, ne vous concernent pas personnellement et vous amènent à des conclusions purement hypothétiques à votre sujet (Notes d'entretien, p. 10-12). Cette dimension hypothétique est encore renforcée par le fait que vos frères, ainsi que d'autres membres d'ethnie kurde de votre village, ont effectué leur service militaire sans rencontrer de problème (Notes d'entretien, p. 11, p. 20).

c. Quand bien même votre statut d'insoumis serait établi, quod non en l'espèce, votre crainte d'être arrêté dès votre arrivé à l'aéroport turc si vous retournez en Turquie ne rencontre pas l'évaluation du CGRA pour les raisons suivantes :

- D'après les informations objectives à sa disposition (COI Focus « Turquie. Le Service militaire », 13 septembre 2023), le CGRA constate que de nombreuses personnes se trouvent dans une situation d'insoumission en Turquie, mais ne sont pas activement recherchées par les autorités turques. À ce constat, s'ajoute, toujours selon les informations présentes au dossier administratif, qu'une gradation est mise en place par les autorités turques avant que le réfractaire en question ne fasse l'objet de poursuites judiciaires ;

en outre, il apparaît de ces mêmes informations que les insoumis ne sont, en pratique, sanctionnés que par des amendes et non par des peines de prison.

- Vous ne produisez aucune information concrète et crédible concernant le fait que vous seriez actuellement effectivement recherché, poursuivi voire condamné en Turquie en raison de votre insoumission alléguée.

S'agissant de votre recrutement comme gardien de village, il s'avère qu'il ne constitue ni un recrutement forcé, ni une crainte actuelle dans votre chef :

a. Votre récit se montre divergent et vos dernières déclarations indiquent qu'il n'est nullement question de recrutement forcé : dans un premier temps, vous laissez entendre que vous risquez d'être personnellement recruté de force comme gardien de village (Questionnaire CGRA, p.15-16), tandis que dans un second temps, vous indiquez avoir simplement reçu, comme d'autres jeunes du village, des propositions insistantes, et vous expliquez que personne parmi ces jeunes ne s'est porté volontaire, sans que cela porte à conséquence (Notes d'entretien, p.21, p. 24).

b. Les faits que vous avez invoqués lors de votre entretien à l'OE sont manifestement dénués d'actualité. En effet, lors de votre entretien au CGRA, vous indiquez que ces invitations à devenir gardien de village ont complètement cessé peu après la fin du COVID (Notes d'entretien, p.21).

S'agissant de vos problèmes avec le dénommé [A.] et ses hommes, ils sont étrangers à la Convention de Genève, ne semblent pas atteindre le seuil de gravité d'une atteinte grave et ils ne sont pas actuels.

a. Vos problèmes avec [A.] ne relèvent pas des critères repris dans l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. De fait, il s'agit d'un conflit interpersonnel résultant de votre refus de continuer à travailler pour cette personne (Notes d'entretien, p.15-16).

b. Vos problèmes avec [A.] sont nébuleux et, en tout état de cause, dénués d'actualité, ce qui n'amène pas non plus à envisager un risque sérieux d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de La loi du 15 décembre 1980.

- Interrogé sur les menaces proférées par [A.], vous répondez laconiquement qu'il vous a dit que vous ne pouviez pas partir comme cela (Notes d'entretien p.22). Or le CGRA ne lit pas dans ce propos une menace, mais tout au plus la manifestation d'un mécontentement ou d'une désapprobation.

- Vous déclarez qu'après que votre père ait donné de l'argent à [A.], celui-ci est revenu une fois avant votre retour du Montenegro en Turquie, puis plus jamais (Notes d'entretien, p.24), ce qui n'est pas de nature à démontrer qu'[A.] s'intéresserait encore à vous aujourd'hui.

- Interrogé quant à savoir ce qu'[A.] pourrait vous faire, vous dites l'ignorer (Notes d'entretien, p.16). Vous déclarez aussi ne pas avoir grand-chose à dire sur ce que qu'[A.] pourrait vous vouloir aujourd'hui (Notes d'entretien p. 24). Ces propos ne sont pas de nature à démontrer une crainte actuelle dans votre chef.

S'agissant de la carte d'identité que vous avez déposée à l'appui de votre demande, celle-ci n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

- Votre carte d'identité turque (fardes « Documents », pièce n°1) était votre identité et votre nationalité, élément que ne remet pas en cause la présente décision.

Le 20 novembre 2024, vous avez demandé une copie de vos notes de votre entretien personnel ; copie qui vous a été envoyée le mardi 26 novembre 2024. A ce jour, vous n'avez pas fait parvenir d'observations à la réception de la copie des notes de votre entretien personnel. Par conséquent, vous êtes réputé confirmer le contenu de ces notes.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Certificat d'inscription du requérant à l'Université d'Istanbul
2. Capture d'écran e-Devlet « Mon service militaire »
3. Site du gouvernement turc < Boîte de réception < « Vous êtes poursuivi comme insoumis »
4. Sms « Vous êtes poursuivi comme insoumis »
5. Preuve envoi documents CGRA (27 novembre 2024) ».

S'agissant des quatre premiers éléments listés ci-dessus, le Conseil constate qu'ils ne sont rédigés dans aucune des trois langues nationales et qu'ils ne sont accompagnés d'aucune traduction.

À cet égard, le Président a rappelé, lors de l'audience du 17 février 2026, que l'article 8 de l'arrêté royal portant règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après RPCCE) stipule que le Conseil n'est pas tenu de prendre en considération les documents non accompagnés d'une traduction certifiée conforme.

En l'espèce, le Conseil décide de prendre en considération ces documents, dans les limites de ce qui lui est intelligible à la lumière, notamment, des informations générales portées à sa connaissance par les parties.

5.2. Par une note complémentaire du 10 février 2026, la partie défenderesse a transmis un document intitulé « COI Focus Turquie "Le service militaire" du 9 octobre 2025 (mise à jour) ».

5.3. Par une note complémentaire du 16 février 2026, la partie requérante, en se fondant sur divers sources, expose en substance les évolutions militaires au Nord-Est de la Syrie en 2026 et les opérations menées par l'armée turque contre le PKK et l'YPG, situation dont elle estime qu'elle pourrait augmenter le risque d'incidents transfrontaliers.

5.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### **4. Thèse de la partie requérante**

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle prend un second moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence », ainsi que de l'excès et abus de pouvoir.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« À titre principal, le requérant demande qu'on lui reconnaisse la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, qu'on lui octroie le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée pour procéder à des mesures d'instruction complémentaires portant sur la demande de protection internationale ».

#### **5. Non-comparution de la partie défenderesse**

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours<sup>1</sup>. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué

#### **6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève] ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec

---

<sup>1</sup> En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

*raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

6.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être contraint d'effectuer son service militaire et d'être persécuté en raison de son origine ethnique et de son soutien à des militants du HDP. Il déclare également redouter un recrutement forcé en tant que gardien de village et fait état de menaces liées à l'arrêt de son activité pour le compte d'un dénommé A.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, s'agissant des craintes invoquées par le requérant en raison de son insoumission, le Conseil relève tout d'abord que le statut d'insoumis du requérant – qui était contesté – peut être considéré comme établi au vu des pièces annexées à la requête.

En effet, bien qu'elles ne soient pas traduites, les captures<sup>2</sup> d'écran issue du e-devlet du requérant contiennent des mentions en langue turque correspondant à celles répertoriées dans les informations<sup>3</sup>générales versées au dossier administratif et confirmant le statut d'insoumis du requérant. Par contre, si la pièce n° 4 annexée à la requête semble confirmer ce qui précède, le Conseil constate qu'il s'agit de la capture d'écran d'un SMS non autrement datée que par la mention « Vandaag 16:56 », dont l'expéditeur et le destinataire ne sont pas identifiables et à propos duquel le requérant a tenu des propos peu convaincants lors de l'audience du 17 février 2026. Il a en effet déclaré que ce SMS aurait été réceptionné par un ami auquel il aurait demandé d'utiliser une carte SIM laissée en Turquie.

Quant à la pièce n° 5 annexée à la requête par laquelle la partie requérante entend démontrer qu'elle avait transmis à la partie défenderesse les pièces permettant d'établir l'insoumission du requérant, le Conseil constate que cet élément tend à démontrer que des documents – non identifiés – ont été envoyés à une date inconnue<sup>4</sup> à l'adresse « cgra-cvgc.dispatching@ibz.be ». Il apparaît cependant que cette adresse est erronée, les documents<sup>5</sup> du dossier administratif mentionnant l'adresse « cgra-cgvs.dispatching@ibz.be ».

6.5.1.1. En ce qui concerne les sanctions auxquelles s'exposent les insoumis, les informations générales<sup>4</sup>versées au dossier de la procédure font état d'amendes administratives dont le non-paiement n'entraîne pas de risque d'emprisonnement. Le rapport transmis par la partie défenderesse précise toutefois qu'à partir de la troisième appréhension, un insoumis risque « *des poursuites judiciaires en vertu de l'article 63 code pénal militaire, qui prévoit des peines allant d'amendes pénales jusqu' à maximum trois ans de prison, en fonction des délais et selon que l'insoumis s'est présenté de lui-même aux autorités ou a été amené* »<sup>5</sup>, que ces affaires sont traitées par les tribunaux correctionnels ou d'assise et que « *[...] les insoumis récidivistes sont en pratique sanctionnés par des amendes, les peines de prison étant rares* »<sup>6</sup>.

---

<sup>2</sup> Requête, pièces n° 2 et 3

<sup>3</sup> Dossier administratif, farde bleue « Informations sur le pays », pièce n° 1, « COI Focus – Turquie : Le service militaire », 13 septembre 2023, p.12

<sup>4</sup> La mention « 27 Kas », à considérer qu'elle corresponde à une date, ne peut être comprise par le Conseil en l'absence de traduction <sup>5</sup> Voy. not.

Dossier administratif, pièce n° 22

<sup>4</sup> COI Focus, « Turquie : Le service militaire » daté 9 octobre 2025, p.12

<sup>5</sup> *Ibidem*

<sup>6</sup> *Ibidem*

En l'occurrence, malgré son insoumission, le requérant n'a pas démontré avoir fait l'objet d'une quelconque procédure judiciaire ni d'une condamnation alors même que, selon les informations versées au dossier, les amendes infligées aux insoumis apparaissent sur le portail e-devlet<sup>7</sup>. Interrogé à cet égard lors de l'audience du 17 février 2026, le requérant a confirmé qu'aucune amende ne lui a été infligée.

Si ces sanctions ne sont pas disproportionnées, le fait d'être condamné ne libère cependant pas une personne de son obligation militaire<sup>8</sup> en telle sorte qu'il est pertinent d'examiner la question de savoir si la situation du requérant pourrait l'exposer à « [...] un cycle sans fin de procédures judiciaires [...] »<sup>9</sup>.

6.5.1.2. En l'espèce, le requérant a expliqué<sup>10</sup> son refus d'effectuer son service militaire par son origine ethnique kurde et ses craintes découlant du soi-disant suicide de deux kurdes originaires de sa région durant leur service.

Indépendamment de la question de savoir si le requérant peut être considéré comme un objecteur de conscience, il ressort des notes de l'entretien personnel que la possibilité du rachat de son service militaire a été évoquée avec le requérant.

À cet égard, il ressort des informations<sup>13</sup> générales versées au dossier de procédure, qu'il existe, en Turquie, une possibilité de rachat du service militaire limitant ce service à une formation militaire réduite de 21 jours.

Interrogé sur les raisons pour lesquelles il ne souhaiterait pas racheter son service militaire, le requérant a indiqué « Mise à part déjà du montant du rachat, ça ce n'est pas important, quelle est la différence entre 28 et 30 jours et les 6 mois ? Si j'accepte de faire mon service peu importe la durée. Mais je ne l'accepte pas »<sup>11</sup>. Il a ensuite insisté à nouveau sur les suicides de deux kurdes durant leur service.

Il apparaît dès lors que les raisons pour lesquelles le requérant refuse de racheter son service militaire se confondent avec celles justifiant son refus d'effectuer ce service. Or, pour les raisons développées *infra*, le Conseil estime que les craintes invoquées par le requérant à cet égard ne sont pas fondées.

6.5.1.3. Ainsi, à la lecture du rapport du 9 octobre 2025 sur le service militaire communiqué par la partie défenderesse ainsi que des sources auxquelles il se réfère, le Conseil estime que les cas, bien que dramatiques, de mauvais traitements et de morts suspectes de kurdes au cours de leur service militaire mis en évidence dans la requête ne permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de tout kurde amené à effectuer son service militaire.

Le Conseil relève notamment que, dans son rapport du 24 février 2025, le ministère des affaires étrangères néerlandais a indiqué ce qui suit : « *During the reporting period, no information was available on anti-Kurdish violence against Kurdish conscripts, any deployment of Kurdish conscripts against the PKK in south-eastern Türkiye and conscientious objectors who were disproportionately punished because of their ethnicity, religion, political affiliation or sexual orientation and gender identity (SOGI)* »<sup>12</sup>.

De la même manière, alors qu'il relève les décès également mis en évidence dans la requête, le Home Office britannique expose<sup>13</sup> que la proportion de décès de causes accidentelles ou par suicide dans l'armée britannique en 2020 est similaire à celle observée dans l'armée turque en 2021 et 2022. Le même rapport relève également ce qui suit : « *An absence of reporting could be an indicator that conditions or mistreatment amounting to persecution is not a systemic or systematic problem, since there are a number of NGOs and human rights organisations reporting on human rights issues in Turkey and it is reasonable to conclude it would be reported on if so. Generally, whilst there are some reports regarding abuse and deaths of conscripts in service, such instances are low, relative to the size of the military force in Turkey, and does not generally support that conscripts systematically face a real risk of discrimination or ill-treatment during conscription* »<sup>14</sup>.

Le Conseil estime dès lors que l'existence de cas de décès suspects et de suicides parmi les conscrits kurdes ne permet pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant, au vu notamment du caractère non systématique des mauvais traitements infligés aux kurdes lors de leur service militaire. Cette conclusion apparaît par ailleurs confirmée par les déclarations du requérant en

---

<sup>7</sup> *Ibidem*

<sup>8</sup> *Ibidem*, p.13

<sup>9</sup> *Ibidem*

<sup>10</sup> Notes de l'entretien personnel du 20 novembre 2024 (ci-après : « NEP »), p.10

<sup>13</sup> COI Focus, « Turquie : Le service militaire » daté 9 octobre 2025, p.8

<sup>11</sup> NEP, p.12

<sup>12</sup> Ministerie van Buitenlandse Zaken - Nederland, *Algemeen Ambtsbericht Turkije (februari 2025)*, p.89

<sup>13</sup> Home Office – United Kingdom (UK), *Country policy and information note: military service, Turkey, July 2025*, point 3.4.3.

<sup>14</sup> *Ibid.*, point 3.4.4.

ce qu'il a indiqué<sup>15</sup> connaître d'autres personnes d'origine kurde – notamment ses frères – ayant effectué leur service militaire sans y connaître de problème.

6.5.1.4. Le Conseil constate enfin que, selon les informations<sup>16</sup> qui lui ont été communiquées, les conscrits ne sont pas déployés dans des opérations de combat en telle sorte que le requérant ne risque pas d'être impliqué dans les opérations militaires récentes documentées par la partie requérante dans sa note complémentaire du 16 février 2026.

6.5.1.5. Il découle de ce qui précède que les craintes du requérant à l'idée d'effectuer son service militaire ou d'en effectuer une version réduite ne sont pas fondées. Dans cette mesure, rien ne s'oppose à ce que le requérant rachète son service militaire ou l'effectue et dès lors, évite les sanctions pénales pouvant être appliquées aux insoumis.

6.5.2. En ce qui concerne la crainte du requérant découlant de son origine ethnique kurde, si la documentation versée au dossier administratif et au dossier de procédure rend compte des difficultés que rencontrent les personnes appartenant à la minorité kurde en Turquie, il ne saurait pour autant en être déduit – comme semble le faire la partie requérante – l'existence d'une persécution de groupe à leur encontre.

Il revenait dès lors au requérant de démontrer que, pour des raisons qui lui sont propres, il entretient effectivement une crainte fondée de persécution du fait de cette appartenance ethnique, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce.

Sur ce point, le Conseil estime en effet pouvoir se rallier aux constats posés par la partie défenderesse dans sa décision selon lesquels le requérant ne présente aucun profil politique particulier et a tout au plus évoqué l'hypothèse de futures discriminations à l'embauche.

Or, outre le caractère particulièrement hypothétique de ces déclarations, le Conseil entend souligner qu'il n'est pas contesté que le requérant, au cours des près de 21 ans qu'il a passé en Turquie, a eu accès à l'enseignement – y compris supérieur –, a été en mesure de se loger et de subvenir à ses besoins et a pu obtenir, sans difficulté, différents documents officiels délivrés par ses autorités nationales. Il n'a, par ailleurs, fait état d'aucune discrimination ou mauvais traitement lié à son origine ethnique.

6.5.3. Les autres motifs de la décision attaquée, relatifs à un risque de recrutement en tant que gardien de village ainsi qu'à un conflit avec A., ne font l'objet d'aucune contestation. Le Conseil estime quant à lui pouvoir s'y rallier pleinement.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.8. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

6.9. Ayant conclu à l'absence de crainte de persécution sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande du requérant sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

---

<sup>15</sup> NEP, pp. 11 & 20

<sup>16</sup> COI Focus, « Turquie : Le service militaire » daté 9 octobre 2025, p.11

## 7. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

c).2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

c).3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

c).4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime, à la lecture des informations générales citées dans la requête et dans la note complémentaire du 16 février 2026, qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de la disposition précitée. Le Conseil ne peut dès lors pas conclure que, du seul fait de sa présence en Turquie, le requérant courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

c).5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en

résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

### **9. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. SEGHIN